



A Company of the ERGO Group

## D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLENT !



### **Un assureur dégâts matériels doit-il indemniser la TMC et l'éco-malus suite à un sinistre ?**

*La taxe de mise en circulation (TMC) est une taxe que le propriétaire d'un véhicule doit payer une seule fois, lors de la mise en usage d'un véhicule (neuf ou d'occasion) sur la voie publique en Belgique.*

*Il existe également une taxe appelée éco-malus qu'il faut payer dans les mêmes circonstances pour les véhicules considérés comme polluants. Cette taxe est applicable en Région wallonne, mais pas en Région bruxelloise. En Flandre, l'éco-malus est en fait intégré dans la TMC.*

### **Suite à un sinistre, l'assureur dégâts matériel est-il tenu de rembourser ces différentes taxes à son assuré ?**

La question doit en fait s'analyser sous un angle contractuel.

Alors qu'un assureur responsabilité civile indemnise les victimes d'un accident sur base du droit commun de la responsabilité, la relation entre un assureur DM et son assuré est de nature contractuelle. Il convient dès lors d'analyser ce qui est prévu aux conditions générales et particulières de chaque contrat.

Ainsi, lorsque les conditions générales prévoient explicitement que la compagnie paye la TMC (par exemple pour un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré), celle-ci ne pourra échapper au paiement de la taxe.

C'est bien à une analyse au cas par cas qu'il faut se livrer mais la réponse n'est donc, en principe, pas sujette à discussion.

Voilà qui règle la situation pour les régions bruxelloise et flamande où seule la TMC est d'application.

En Région wallonne, il faut encore se pencher sur l'éco-malus. La question qu'il faut se poser est de savoir si cet éco-malus

doit être considéré comme une taxe de mise en circulation ou comme une taxe distincte.

La matière est abordée aux articles 94 et suivants du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus applicable en Région wallonne.

Le portail internet de la Wallonie définit l'éco-malus comme suit :

*"L'éco-malus est la seconde composante de la taxe de mise en circulation et est payable une seule fois à l'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion rejetant 146 g ou plus de CO2 par kilomètre parcouru."*

L'article 97, qui aborde la taxe de mise en circulation, dit ceci :  
*"La taxe est due, pour les véhicules routiers, en raison de la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts."*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe est due, (...), en raison de deux composantes :*

- *La première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts*
- *La seconde, appelée « éco-malus » étant basée sur la catégorie d'émissions de CO2 du véhicule automobile mis en usage."*



### **D.A.S. Legal Advisors vous conseillent !**

**L'éco-malus est donc bien une composante de la taxe de mise en circulation. Autrement dit, il en fait partie.**

**Sur cette base, nous estimons qu'un assureur DM doit également indemniser l'éco-malus lorsque ses conditions générales prévoient la prise en charge de la taxe de mise en circulation.**



**DENIS HONORÉ**  
Responsable  
D.A.S. Legal Advisors

